

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PARAI, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Partage anticipé; legs postérieur; rapport fictif; quotité disponible. — Avenu judiciaire; indivisibilité; inexactitude. — Mineur; traité sur les faits et actes de la tutelle; nullité. — Commune; autorisation pour ester en justice. — Enquête; assignation; nullité. — Enregistrement; forme de procéder; mémoire; signification. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*: Autorité, devant la juridiction civile, de la chose en matière correctionnelle; poursuites en contrefaçon; exception de déchéance du brevet. — *Cour impériale d'Orléans*: Tarifs différentiels; chemins de fer. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): Contrefaçon; grammaires espagnoles; le docteur Ollendorff.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). Propriété industrielle; contrefaçon; exception de non-breuvabilité; chose jugée. — Dommages-intérêts; intérêts de ces dommages; appréciation du juge. — Pourvoi en cassation; ministère public; Tribunal de police; procureur impérial.

CARNAVAL. — Pierre-le-Grand au Parlement de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 29 avril.

PARTAGE ANTICIPÉ. — LEGS POSTÉRIEUR. — RAPPORT FICTIF. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les biens compris dans un partage entre-vifs d'ascendant ne doivent pas être réunis fictivement à la masse pour le calcul de la portion disponible, lorsque telle a été la volonté formellement exprimée par l'ascendant soit dans son testament, soit dans le partage. Cette volonté est manifeste à cet égard lorsque l'auteur du partage anticipé a dit dans l'acte de partage que sa succession future serait réglée en dehors des biens partagés. Les juges du fait ont vu dans cette déclaration l'exclusion de la réunion fictive, et, par suite, la renonciation de l'ascendant de donner la totalité des biens qu'il avait pu se réserver et qu'il laisserait à son décès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Zeller-Des contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 24 juin 1856.)

AVENU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — INVRAISEMBLANCE.

La partie qui reconnaît avoir reçu d'un tiers une somme non à titre de prêt, mais comme paiement à compte sur sa créance, fait un avoué indivisible. Les juges ne peuvent le scinder sous prétexte d'inexactitude de la fait allégué dans la seconde partie. L'art. 1356 s'y oppose formellement. L'arrêt qui a jugé le contraire contrevient donc à la loi. (Arrêt conforme des 14 avril 1852 et 16 mars 1857.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Rendu, du pourvoi du sieur Paget-Chevet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Vienne (Isère).

MINEUR. — TRAITÉ SUR LES FAITS ET ACTES DE LA TUTELLE. — NULLITÉ.

Le traité fait entre un tuteur et son pupille devenu majeur, relativement au fait de la tutelle, est nul, aux termes de l'art. 472 du Code Napoléon, lorsqu'il n'a pas été précédé d'un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives. Cette nullité n'est pas couverte par l'exécution donnée au traité par le mineur. Il importe peu que le caractère dominant du traité permette de le qualifier plutôt de partage amiable en famille que de compte de tutelle, si, en réalité, il renferme des dispositions qui concernent les droits du mineur envers son tuteur. La nullité n'en existe pas moins dans le cas, et l'arrêt qui a refusé de la prononcer viole l'art. 472 précité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Herold, du pourvoi du sieur Changeux contre deux arrêts de la Cour impériale de Bourges, des 12 et 25 août 1856.

COMMUNE. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE.

Une commune autorisée à ester en justice pour défendre à la demande en partage d'un bois indivis entre elle et un tiers n'est pas suffisamment autorisée à défendre à une action intentée plus tard contre elle par ce dernier et qui a pour objet de la réduire à de simples droits d'usage et de faire attribuer la propriété du bois à son adversaire. (Arrêt conforme de la chambre civile du 26 avril 1853, sur une question analogue.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mimerel, du pourvoi de la commune de Viterville contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 2 août 1856.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ.

L'article 261 du Code de procédure veut, à peine de nullité, que la partie adverse soit assignée au domicile de son avoué pour assister à l'enquête. Sa prescription n'est pas remplie lorsque, par l'effet d'un échange de copies, celle qui lui était destinée a été remise à une autre partie intéressée dans la cause, et qu'elle n'a reçu que la copie qui s'adressait à cette dernière, alors surtout que les intérêts ne sont pas identiques entre elles. Cette irrégularité entraîne la nullité de l'assignation.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Christophe, du pourvoi du sieur Monteillet contre deux arrêts de la Cour impériale de Riom des 5 et 13 août 1856.

ENREGISTREMENT. — FORME DE PROCÉDER. — MÉMOIRES. — SIGNIFICATION.

En matière d'enregistrement, les Tribunaux de première instance ne peuvent statuer entre l'administration et les redevables que sur pièces et mémoires signifiés (art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.) Cette forme de procéder, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 9 mars 1853, doit être d'autant plus rigoureusement observée que la signification respective est le seul mode établi par la loi pour mettre les parties à même de connaître les moyens de l'attaque et de la défense et d'éclairer la justice pour une discussion contradictoire. Ainsi l'art. 5 de la loi précitée est violé lorsqu'un Tribunal a prononcé sur une contestation existant entre l'administration de l'enregistrement et une compagnie de chemin, en se fondant, pour repousser la demande de l'administration, sur un arrêté de cessibilité pris par un préfet en exécution d'un décret qui avait déclaré d'utilité publique l'acquisition par expropriation de certains terrains nécessaires au chemin de fer d'Orléans, lequel arrêté n'avait été ni signifié ni mentionné dans les mémoires signifiés.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 août 1856, rendu en faveur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 avril.

AUTORITÉ, DEVANT LA JURIDICTION CIVILE, DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE DU BREVET.

Lorsqu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, le Tribunal correctionnel, saisi d'une action en contrefaçon, statue sur une exception de nullité ou de déchéance du brevet, présentée par le prévenu, il ne fait qu'apprécier un moyen de défense à l'action principale, pour arriver à une déclaration de culpabilité ou de non culpabilité, et l'autorité de la décision qu'il rend ne s'étend pas au-delà de son objet ainsi précisé. En cette matière comme en toute autre, le juge correctionnel n'est juge de l'exception que dans les limites et dans la mesure de l'action.

En conséquence, le jugement, rendu par un Tribunal correctionnel, qui, accueillant l'exception du prévenu de contrefaçon, prononce en termes généraux la déchéance et la nullité du brevet, n'est pas opposable, comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée quant à la propriété de l'invention brevetée, à la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par le breveté contre la même personne qu'il avait précédemment poursuivie comme auteur de la contrefaçon prétendue, et relative à la fabrication d'appareils de la même nature que ceux qui avaient fait l'objet de la poursuite correctionnelle, mais confectionnés postérieurement à cette poursuite. Il s'agissait, dans l'espèce, des machines à force centrifuge, dites turbines, destinées à l'épuration et au clairage des sucres. (art. 360 du Code d'instruction criminelle et 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 6 mars 1856, par la Cour impériale de Douai. (Rohls, Seyvig et C^o contre Crespel-Delisse et Leyratz et C^o; plaident, M^{rs} Ambroise Rendu, Beauvois-Devaux et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Porcher.

Audiences des 22 et 28 avril.

TARIFS DIFFÉRENTIELS. — CHEMINS DE FER.

Une compagnie de chemin de fer peut établir un tarif pour le transport des marchandises, au prix réduit par kilomètre d'un point à un autre, sans que ce tarif puisse être invoqué par ceux qui expédient des marchandises d'un point intermédiaire.

L'arrêt que vient de rendre la Cour d'Orléans sur cette grave question pose un principe contraire à celui qu'a consacré un arrêt récent de la Cour de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)

Voici en quels termes le Tribunal de commerce d'Orléans avait statué :

« Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur des chemins de fer ait voulu concéder au monopole des transports un pouvoir de tarifs tel que la compagnie d'Orléans entend l'exercer; qu'un pareil pouvoir est inconciliable avec la justice et la liberté du commerce, car, au moyen de prix différentiels arbitrairement établis, il crée entre les expéditeurs des mêmes marchandises une inégalité destructive de toute concurrence et de ses avantages naturels que la situation géographique assure respectivement aux divers cités commerçantes; »

« Que c'est ainsi que, dans la cause, Leclerc-Fleureau se plaint, de ce que la compagnie exige, pour le transport de ses grains, de Paris à Orléans, le prix de 10 fr. par tonne, soit 8 c. par kilomètre, et d'Orléans à Saint-Germain-des-Fossés, celui de 35 fr. 70 c.; soit, au total 45 fr. 70 c., tandis que ces mêmes grains, transportés de Paris au-delà d'Orléans, ne paient que 5 c. par tonne et par kilomètre; »

« Attendu que la loi du 26 juillet 1844, consacrant le principe de l'égalité, principe de droit et de nécessité en face du monopole, oblige (article 20 du cahier des charges, annexé à ladite loi) la compagnie à percevoir les taxes indistinctement et sans aucune faveur; »

« Que cet esprit de justice domine la législation des chemins de fer, qu'il se traduit encore dans l'obligation de percevoir par tonne et par kilomètre, et dans l'interdiction de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes; qu'en conséquence, les dispositions qui permettent à la compagnie de modifier ses tarifs doivent être interprétées dans leur application, selon cet esprit et ce principe d'égalité; »

« Que c'est à tort que la compagnie prétend qu'il suffit que

des tarifs aient été admis par l'administration, car cette règle protectrice du droit des tiers, écrite en termes si positifs dans la loi, que la perception doit se faire indistinctement et sans aucune faveur, pourrait devenir lettre morte, si elle n'avait pour sanction la justice des Tribunaux; »

« Attendu qu'aucun texte ne donne à l'administration seule l'appréciation de la légalité des tarifs dont la loi permet l'abaissement dans l'intérêt général; que si l'administration a le droit et le devoir de contrôler les changements de tarifs et les traités particuliers que la compagnie aurait contractés, ce droit tutélaire des intérêts du public et du commerce ne saurait, par suite des erreurs ou de la tolérance de l'autorité, tourner au préjudice de ces mêmes intérêts, car il n'est pas exclusif de l'action des intérêts privés avec laquelle il n'est nullement incompatible; qu'entendu la légalité des tarifs ne résulte pas de leur homologation, mais de leur conformité aux prescriptions de la loi; »

« Attendu en fait, en ce qui concerne le premier chef de la demande, que la perception exigée de Leclerc-Fleureau pour le transport des grains dont il s'agit dans la cause, blesse ouvertement l'égalité voulue par la loi; que le tarif invoqué par la compagnie est abusif et illégal; qu'en l'appliquant ainsi, elle rend impossible toute concurrence entre ce commerçant et ceux de Paris ou des contrées au-delà d'Orléans; qu'elle lui a, par ce fait, occasionné un préjudice dont elle lui doit réparation; »

« Quant au second chef, »
« Attendu que la compagnie, en consentant une réduction de prix aux meuniers d'Etampes, qui lui remettent toutes leurs marchandises sans exiger la condition d'une quantité arbitraire de tonnage que quelques-uns seulement peuvent remplir, et en offrant à Leclerc-Fleureau les mêmes avantages, n'a point violé le principe d'égalité prescrit par la loi, car il dépend de tous les commerçants d'en profiter, pouvant tous remplir la condition de remettre la totalité de leurs marchandises; »

« Dit que la compagnie du chemin de fer d'Orléans doit percevoir 5 c. par tonne et par kilomètre pour les grains expédiés par Leclerc sur le parcours de la ligne de Paris à Orléans et au-delà, la condamne à restituer à Leclerc-Fleureau la somme de 136 fr. 9 c., perçue en trop sur l'expédition dont s'agit; »

« Et, à raison du préjudice qu'elle lui a causé par suite de ce tarif différentiel dont il se plaint, la condamne à des dommages-intérêts qui seront fixés sur état; »
« Déclare Leclerc-Fleureau non recevable et mal fondé dans le second chef de sa demande, l'en déboute. »

Appel par la compagnie.
Après les plaidoiries, M. le procureur-général Martinet a pris la parole. Nous croyons devoir donner un résumé de ses conclusions :

L'émotion produite par l'affaire soumise à la Cour se justifie par la portée que peut avoir la décision à intervenir et par la gravité des intérêts qu'elle soulève. En effet, en réclamant à la compagnie d'Orléans des sommes déterminées par les conclusions de la demande, on remet en question l'économie générale de l'exploitation des chemins de fer et la légalité des tarifs qui ont servi de base aux perceptions opérées depuis le commencement de cette exploitation. Si la compagnie d'Orléans doit à M. Leclerc-Fleureau les restitutions considérables qu'il réclame, elle les doit à tous les commerçants qui, depuis quinze ans, ont subi la loi des tarifs différentiels. Si ces tarifs ont été illégaux pour la compagnie d'Orléans, ils l'ont été pour toutes les compagnies de chemins de fer de France; toutes peuvent être l'objet d'actions en restitution semblables à celles de M. Leclerc-Fleureau. C'est dire assez que ce procès est un grand procès.

Les faits sont des plus simples; il faut rappeler ce qu'il est essentiel de n'avoir point oublié : C'est d'abord que le 17 juillet 1836, les soixante-deux sacs de seigle expédiés de Paris à M. Leclerc-Fleureau étaient à destination d'Orléans, les bulletins d'expédition l'attestent; c'est ensuite que Leclerc-Fleureau a, quatre jours après l'arrivée en gare de ces soixante-deux sacs de seigle, demandé leur réexpédition, partie à Saint-Germain-des-Fossés, et partie à Issoudun; c'est enfin qu'il a prétendu devoir payer le prix du transport comme si les marchandises avaient été diversement adressées de Paris à ces deux localités, et non comme si elles étaient parties d'Orléans. La compagnie a refusé de faire droit à cette demande. — Premier chef du procès.

Le deuxième chef repose sur le refus de la compagnie de transporter dix sacs de blé d'Orléans à Paris au prix d'un traité passé entre elle et des meuniers d'Etampes.

De là deux questions.
Les tarifs différentiels sont-ils autorisés par le cahier des charges ?

Les traités particuliers sont-ils également ?
On sait ce qu'il faut entendre par tarifs différentiels : ces mots sont passés aujourd'hui même dans le langage judiciaire. Ce sont des tarifs qui permettent de recevoir des taxes non proportionnelles à la distance parcourue.

Quant aux traités particuliers, ce sont des actes par lesquels des conditions meilleures sont faites pour le transport des marchandises à certains négociants qui, de leur côté, remplissent des obligations spéciales et déterminées.

Ces tarifs et ces traités sont-ils prohibés par le cahier des charges ? Voilà les questions du procès.

Commentons par les tarifs différentiels. Il faut le reconnaître, de vives critiques se sont élevées dans ces derniers temps de la part des chambres de commerce et des villes intermédiaires contre ces tarifs. Des pétitions graves et nombreuses ont été adressées au sénat, examinées avec soin par ce grand corps de l'Etat, qui les a trouvées légitimes et les a renvoyées aux ministres compétents. Dans cette enceinte aussi, des critiques habiles vous ont été offertes, et nous n'avons pas l'intention de les reproduire en détail, ni surtout de les examiner toutes les unes après les autres.

Le défenseur de Leclerc-Fleureau a fait une large concession; il ne réclame pas l'uniformité kilométrique absolue. Il a certes bien raison, car une pareille uniformité n'est point évidemment exigée par le cahier des charges; mais il demande l'égalité de tous devant les chemins de fer; ce n'est pas uniformité, c'est égalité qu'il réclame. On conçoit qu'on peut faire payer 40 fr. pour les 120 kilomètres qui séparent Paris d'Orléans, et 6 fr. seulement pour les 120 qui séparent Orléans de Tours; mais on veut que, soit qu'on parte de Paris, soit qu'on parte d'Orléans pour Tours, on paie 10 fr. jusqu'à Orléans, 6 fr. jusqu'à Tours.

On a signalé de nombreux chiffres, des exemples multiples qui constateraient que les points extrêmes sont infiniment mieux traités que les villes intermédiaires. On s'est élevé contre ces lignes coupables organisées contre la navigation fluviale et maritime, contre le roulage et contre toute entreprise de transport.

Il y a peut-être quelques erreurs dans les chiffres, quelques exagérations dans les plaintes, mais il y a certainement beaucoup de citations vraies, beaucoup de chiffres incontestables. En reste-t-il assez pour justifier la demande et l'action de M. Leclerc-Fleureau ? M. le procureur-général ne voit aucun inconvénient à le dire des-à-présent : cette demande lui paraît complètement inadmissible. La simple lecture d'un article du

cahier des charges en fait à son sens complète et éclatante justice. Il ne s'agit pas d'attaquer ni de défendre ce qu'on appelle les abus des tarifs différentiels, appliqués dans tous les pays, protégés peut-être à un point de vue élevé par des intérêts puissants et généraux. Ce n'est ni sa tâche ni son devoir d'examiner ces thèses de haute économie. Les tarifs ont-ils été légalement établis, les taxes ont-elles été légalement perçues, voilà ce qu'il faut rechercher, rien de plus, rien de moins.

Il n'y a encoresur cette question aucune décision judiciaire les arrêts antérieurs se référant tous à des contestations élevées à l'occasion de marchés particuliers. C'est M. Leclerc-Fleureau qui a le premier songé à attaquer des tarifs homologués par l'administration. L'arrêt de la Cour d'Orléans sera le premier, et l'on peut dire sans illusion qu'il devra être le dernier; car la question est résolue nettement et catégoriquement par le cahier des charges. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est demandé si les tarifs différentiels pouvaient être établis; on a lu à la Cour de nombreuses citations empruntées aux discussions devant les Chambres, eh bien ! toujours les amendements qui voulaient ramener l'uniformité absolue ont été rejetés. Il faut donc revenir à la loi des compagnies et du public : au cahier des charges.

C'est dans l'article 20 du cahier de 1844 que se trouve le droit qui régit les compagnies. Quoi de plus clair, quoi de plus formel ! les compagnies peuvent abaisser les taxes soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels. Ceci ne se discute pas : c'est la faculté de la loi économique; on n'a pas à juger si elle est bonne ou mauvaise, on a à appliquer la loi, à lui obéir. D'ailleurs, le législateur a accumulé les garanties : 1^o défense de relever les taxes abaissées avant qu'une année se soit écoulée; 2^o avertissement par affiche donné au public un mois à l'avance, pour qu'il puisse faire entendre ses plaintes et ses réclamations; 3^o enfin, et tout est là, nécessité de l'homologation par le ministre.

On dit : Mais qu'entendez-vous par l'homologation ? Est-ce que c'est un acte sérieux ? Qu'on y prenne garde, c'est le procès au gouvernement qu'on fait là, et non plus aux compagnies. C'est de plus un procès injuste, car la surveillance est sérieuse. Le ministre n'homologue pas toujours; les compagnies sont soumises à son autorité; ce sont des vassaux riches et puissants, oui, mais ce sont aussi maîtresses qu'on le dit; depuis la loi de 1844, elles ne sont pas sous le contrôle de surveillance, combien d'agents font mouvoir l'action de l'administration et celle de la justice; préfets, ingénieurs, procureurs impériaux, que de fonctionnaires chargés d'un contrôle qu'elles supportent peut-être avec un peu de peine, mais sous lequel elles se courbent pourtant. Non, l'homologation n'est pas une vaine formalité ! Voici un dossier rempli de propositions de la compagnie (M. le procureur-général tient à la main une liasse de papiers volumineuse) au ministre des travaux publics; on en trouve quelques-unes qui sont repoussées entièrement, et il n'en est pas une seule qui soit approuvée sans de larges et de très libérales modifications. L'homologation est donc précédée d'un examen sérieux.

Dependant on a insisté et l'on a dit que les homologations étaient si peu sérieuses, que des administrateurs bien connus, MM. Marc et Péreire, avaient, dans certaines circonstances, prétendu que c'était un acte de pure forme. Lors même que cela serait vrai, qu'importe si la loi attache un effet à ces homologations de forme, c'est toujours la loi qu'il faut appliquer. Mais l'homologation n'est pas ce semblant de droit dont parlent quelques administrateurs.

Le sens et la portée des homologations ont été depuis longtemps déterminés.

Lors de la discussion du cahier des charges de la compagnie de Lyon à la Chambre des pairs, M. Laplagne-Barris demandait qu'il était la loi qui défendait aux compagnies de créer des tarifs contre lesquels aucune industrie de transport ne pourrait lutter. Le ministre lui répondit qu'elle était dans l'article 36 du cahier des charges, copie littérale de l'article 20 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans. Mais, répliqua M. Laplagne, l'homologation est-elle l'exercice d'un pouvoir administratif sérieux et réel ? Jamais on ne l'entend autrement, reprit le ministre; il se sert indistinctement des mots approbation, autorisation et homologation. (M. le procureur-général lit quelques passages du *Moniteur*.)

Le droit d'homologation emporte donc le droit d'examiner, d'accorder et de refuser, ce n'est pas une lettre morte dans les mains du ministre.

Ceci bien compris en droit, n'est-il pas constant en fait que les tarifs dont se plaint Leclerc-Fleureau ont été homologués par l'autorité compétente ? Que présentent lors les griefs de M. Leclerc-Fleureau ? Les bulletins d'expédition de ses seiges portent la destination d'Orléans, il doit payer le tarif de Paris à Orléans; il les a ensuite expédiés d'Orléans à Saint-Germain-des-Fossés et à Issoudun, il doit payer la taxe d'Orléans à ces deux localités. S'il pouvait, quant ses marchandises ont été expédiées de Paris à Orléans seulement, les garder quatre jours en gare, puis les faire conduire plus loin et ne payer que le tarif de Paris au lieu où il lui plairait de les envoyer, pour quoi n'aurait-il pas ce droit après dix, après quinze, vingt ou trente jours ? Quelle sera la limite et quelle gare pourra suffire à un pareil encombrement ?

La compagnie est restée dans son droit quand elle a appliqué les tarifs homologués par M. le ministre. Aussi Leclerc a-t-il été entraîné jusqu'à dire que ces tarifs ne le lient pas, et que les Tribunaux ont le droit de décider qu'il paiera une taxe autre que celle portée au tarif pour la distance parcourue par ses marchandises.

Cela n'est pas possible; les Tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le contrôle des actes de l'autorité administrative. Il se présente ici une fin de non-recevoir infranchissable, tirée du principe tutélaire de la séparation des pouvoirs. La loi a dit formellement que les perceptions seraient licites quand les tarifs auraient été homologués. M. Leclerc-Fleureau demande à la Cour de décider le contraire, c'est-à-dire de défaire ce que le ministre a fait en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de la loi. Quelle étrange condition serait faite aux compagnies ! Les Tribunaux civils les condamneraient quand elles auraient fait des perceptions basées sur des tarifs homologués, et les Tribunaux correctionnels devraient, aux termes de l'ordonnance de 1846, les punir pour n'avoir pas appliqué ces mêmes tarifs. Il n'en peut être ainsi, et le Conseil d'Etat, par un arrêté du 21 avril 1853, a justement réprimé une pareille inmixtion de l'autorité judiciaire dans les pouvoirs de l'autorité administrative. Cette raison de décider suffirait à elle seule pour faire rejeter les prétentions de Leclerc-Fleureau, et infirmer, sur la question des tarifs différentiels, le jugement du Tribunal de commerce d'Orléans.

M. procureur-général examine ensuite la seconde question du procès.

Les marchés particuliers sont-ils autorisés ou défendus par le cahier des charges ? Ici encore la solution doit être favorable à la compagnie. On a dit que c'était consacrer le droit du fort contre le faible. Encore une fois, il ne s'agit pas de faire la loi, il s'agit de l'appliquer; si le droit est du côté de la force et de la puissance, est-ce une raison pour le méconnaître ? Non, évidemment.

On a plaidé que le principe était celui de l'égalité pour tous, et que l'ordre public exigeait qu'il en fut ainsi; ce principe on le dit formulé dans ces mots : *les taxes seront perçues indis-*

tinement et sans aucune faveur. C'est là la pierre unique sur laquelle repose l'édifice de Leclerc-Fleureau. C'est une base bien fragile, car il suffit de lire l'article du cahier des charges tout entier pour trouver immédiatement, après cette phrase sacramentelle, l'autorisation donnée aux compagnies d'accorder des conditions particulières à certaines personnes. D'ailleurs le contrôle de l'administration s'exerce encore ici. La faveur faite à un seul peut être déclarée commune à tous par le ministre. N'est-ce pas assez clair, et le second chef de demande se soutient-il mieux que le premier ?

M. le procureur-général discute ici, avec une grande netteté, la doctrine d'un arrêt de la Cour de Paris, arrêt excellent dans son dispositif, dit-il, mais dont certains motifs prêtent à la plus sérieuse critique. Il cite en sens opposé un arrêt de la Cour de Rouen qui a en quelques mots résumé toute la doctrine.

Il ne faut donc pas s'attacher aux expressions tant de fois citées, l'égalité absolue devant les chemins de fer n'est pas possible; celle-là seulement peut être exigée qui, pour des obligations semblables, réclame des faveurs semblables.

S'il était besoin d'une nouvelle raison de décider, ne la trouverait-on pas dans le fait significatif de l'émotion causée au sein du gouvernement par les plaintes dirigées contre les compagnies et du résultat qu'elles ont produit? Qu'a fait le gouvernement? S'il y avait violation de la loi, il aurait renvoyé les plaignants aux Tribunaux. Or, ce n'est point ainsi qu'il a agi; il a préparé un nouveau cahier, qui porte en toutes lettres: « Les marchés de faveur sont interdits. » A quoi bon un nouveau cahier de charges, si la loi actuelle est formelle en ce point ?

La Cour repousse donc cette seconde prétention de Leclerc-Fleureau comme elle repoussera la première; elle vaudra par la sagesse et la fermeté de son arrêt empêcher que de pareils procès ne se produisent de nouveau; elle vaudra détruire dans leur source les dangereuses illusions que pourraient entretenir les adversaires des compagnies. La décision de la Cour apprendra qu'on ne peut demander aux Tribunaux d'annuler les actes émanés du pouvoir régulier de l'administration; elle consacra une fois de plus l'indépendance des deux pouvoirs et le principe tutélaire qui garantit à chacun d'eux la liberté de son action.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal :

« Attendu que le 18 juillet 1836, il a été expédié de la gare d'Ivry, pour Orléans, 62 sacs de blé-seigle par un sieur Alard, de Paris, à Leclerc-Fleureau; que ces grains, après être restés quatre jours à la gare d'Orléans, ont été réexpédiés sur la demande de Leclerc-Fleureau postérieure à leur arrivée, à savoir : 42 sacs à la destination de Saint-Germain-des-Fossés, et 20 sacs à celle d'Issoudun; qu'il est ainsi intervenu entre les parties deux conventions distinctes : la première, par laquelle la compagnie s'obligeait à transporter les grains de Paris à Orléans, et la seconde, pour le transport de ces mêmes grains d'Orléans à Issoudun et à Saint-Germain-des-Fossés; que c'est donc avec raison qu'il a été perçu, par les agents de la compagnie, un droit pour chacun de ces transports;

« Attendu que cette perception a été faite régulièrement en vertu des tarifs généraux concédés à la compagnie d'Orléans et homologués conformément à l'article 20 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844 et à l'article 44 de la loi du 15 juillet 1846, dont les termes sont clairs et précis;

« Que ce n'était pas le cas d'appliquer le tarif réduit, pour le transport des grains, approuvé par décision ministérielle du 29 septembre 1833 et rendu exécutoire pour le département du Loiret, par arrêté du préfet en date du 6 octobre suivant, lequel tarif fixe le prix à 10 fr. de Paris à Orléans et à 5 c. par kilomètre et par tonne, pour les stations au delà, puisqu'il ne dispose que pour le cas où les grains sont expédiés directement de Paris, et qu'il n'a pas trait aux expéditions provenant de lieux intermédiaires;

« Attendu que la compagnie d'Orléans, en proposant le tarif réduit de 1833 à la sanction ministérielle, a puisé son droit dans les termes formels du § 10 de l'article 20 de la loi du 26 juillet 1844, qui lui donne la faculté, quand elle le juge convenable, d'abaisser au dessous du prix maximum, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, à la condition expresse, qui par elle a été remplie, d'obtenir l'homologation de l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que c'est au mépris de la règle qui prescrit la perception des taxes indistinctement et sans faveur que la compagnie a consenti une réduction au prix portés aux tarifs au profit de certains expéditeurs; qu'en effet, si, par ces expressions qui se rencontrent dans le § 12 de la loi précitée, on avait entendu proscrire les tarifs différentiels et ceux de faveur, cette prohibition eût été énoncée en termes exprès, tandis que la loi, après avoir dit que la compagnie aurait la faculté d'abaisser les tarifs pour le parcours total, de même que pour les parcours partiels, immédiatement après les mots : « Indistinctement et sans faveur, » ajoute que la compagnie peut accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, à la charge d'en donner connaissance à l'administration, ce qui impliquerait entre ces dispositions une telle contradiction qu'elle les rendrait inconciliables;

« Qu'en édictant cette clause, le législateur a voulu seulement s'opposer au retour des abus qui se présentaient fréquemment avec les anciens modes de transport, en ne permettant pas aux compagnies d'établir de distinction entre les expéditeurs, soit par le refus de transport, soit en accordant un tour de faveur, au lieu de suivre l'ordre des demandes, et qu'on a si peu entendu proscrire par là une égalité parfaite pour tous les cas, que la loi a pris soin d'autoriser les compagnies à consentir des réductions à un ou plusieurs expéditeurs avec cette seule obligation que l'autorité peut déclarer la réduction une fois consentie obligatoire au profit de tous; qu'on est donc amené à conclure que la perception des taxes qu'il d'après la loi du 26 juillet, doit se faire indistinctement et sans faveur, ne sont autres que l'ensemble des taxes résultant des tarifs généraux ou spéciaux de la compagnie, et des traités particuliers consentis par elle régulièrement;

« Attendu que c'est dans ce sens que cette disposition a été interprétée par le gouvernement, alors que lui-même exploitait plusieurs lignes de chemins de fer, et à diverses reprises par le pouvoir législatif;

« Qu'en vain Leclerc-Fleureau oppose, comme l'ont à tort déclaré les premiers juges, que le tarif serait abusif et illégal si les dispositions n'en étaient appliquées à tous indistinctement et sans faveur; qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rétracter ou modifier un tarif homologué par l'autorité compétente; que s'il s'y rencontre des dispositions de nature à compromettre les intérêts du commerce et à rendre impossible, comme on l'a allégué, toute concurrence entre des commerçants d'une ville et ceux d'une autre localité, c'est à l'administration supérieure, gardienne vigilante de ces droits, que ces doléances doivent être adressées et non aux Tribunaux; qu'il n'y a de la part de la Cour, se trouvant en présence du tarif légalement homologué fait pour des cas particuliers, ne saurait en étendre l'application générale sans s'immiscer dans la connaissance d'actes administratifs, ce que la loi lui interdit formellement;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que le 26 juillet 1836, Leclerc-Fleureau a expédié d'Orléans à Paris 1,200 kilogrammes de blé, et que le prix du transport a été réglé par les agents de la compagnie à raison de 19 fr. 50 c. par tonne, suivant les tarifs généraux homologués par l'autorité compétente; que c'est avec une juste raison que le jugement dont est appel a repoussé en ce point la demande de Leclerc-Fleureau en restitution de la somme de 6 fr. qui, suivant lui, aurait été indûment perçue, et a dit que ce n'est pas le cas de lui accorder la réduction consentie par la compagnie au profit des moineurs d'Etampes; que, pour jouir de la faveur accordée à ceux-ci, il aurait dû se soumettre à toutes les obligations qui leur étaient imposées par les traités passés entre eux et la compagnie et qui ont été mis à la connaissance de l'administration;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la compagnie d'Orléans n'a fait qu'user d'un droit qui lui a été accordé par le cahier des charges de sa concession, sous le contrôle et la surveillance de l'administration supérieure, et que dès lors elle ne peut être exposée à une action en dommages-intérêts pour avoir fait ce que la loi lui a permis de faire;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit la compagnie du chemin de fer d'Orléans

appelante d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Orléans, le 8 octobre 1856;

« Met le jugement dont est appel au néant, quant au premier chef de la demande de Leclerc-Fleureau; émettant, débarrassant la compagnie des condamnations contre elle prononcées;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Leclerc-Fleureau mal fondé dans sa demande en restitution de 136 fr. 49 cent. et en dommages-intérêts;

« Le déclare également mal fondé dans ses conclusions d'appel incident; ordonne qu'en ce point le jugement sortira effet, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 avril.

CONTREFAÇON. — GRAMMAIRES ESPAGNOLES. — LE DOCTEUR OLLENDORFF.

Le docteur Ollendorff, savant étranger, qui s'est surtout occupé de linguistique, et qui habite la France, est auteur d'une grammaire française, espagnole, allemande et italienne; elle a paru il y a quelques années à peine, et déjà elle en est à sa troisième édition; elle a même eu, si l'on en croit M. Ollendorff, les honneurs de la contrefaçon. Il fut, en effet, prévenu, à la fin de l'année 1856, que la direction de la librairie, au ministère de l'intérieur, venait de recevoir de Cadix, à l'adresse d'une maison de librairie établie à Paris, trois caisses de livres qui n'étaient qu'une contrefaçon de sa grammaire. M. Ollendorff s'empressa de former opposition à la remise de ces caisses, et aujourd'hui il est assigné en main-levée de cette opposition par MM. Rosa et Bouret, les destinataires, qui lui réclament en même temps trois mille francs de dommages-intérêts.

En droit, disent-ils, le docteur Ollendorff ne peut invoquer le décret du 5 février 1810, ni celui des 18 et 31 mai 1852; car ce décret exige un dépôt de l'ouvrage prétendu contrefait antérieurement à la publication, ou tout au moins à la traduction de l'ouvrage incriminé. Il y a, il est vrai, une convention littéraire conclue le 15 novembre 1853 entre la France et l'Espagne; mais il y a une excellente raison pour l'écart de la loi. M. Ollendorff n'est ni Français ni Espagnol; de plus, cette convention exige, pour conserver les droits des auteurs, l'accomplissement de formalités qui n'ont jamais été remplies; enfin, elle n'est exécutoire qu'à partir de 1855, et ne saurait s'appliquer à une publication qui remonte à 1851.

En fait, MM. Rosa et Bouret soutenaient que l'ouvrage incriminé n'était pas une contrefaçon, que c'était l'œuvre spéciale et déjà ancienne de M. Benoz; que seulement, comme il en avait assurément le droit, il avait adopté la méthode de M. Ollendorff.

A ces raisons présentées par M^e Senard, M^e Blanc répondait pour le docteur Ollendorff, en soutenant qu'il y avait contrefaçon grossière, que les ouvrages ne différaient qu'en ce que celui qui avait été saisi contenait des fautes nombreuses dont M. Ollendorff avait vivement à se plaindre, que sa réputation était intéressée à la suppression d'un ouvrage qui pouvait compromettre sa réputation, et il demandait à son tour trente mille francs de dommages-intérêts, la destruction des livres saisis et l'insertion du jugement dans dix journaux de tous les pays.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les grammaires expédiées de Cadix à Rosa et Bouret par la maison Abelardo Carlos ne sont que la reproduction littérale en une autre langue de l'œuvre d'Ollendorff; que le titre porte son nom et est disposé comme son propre titre; qu'ainsi, notamment, on lit à la tête des uns : *Nuevo metodo del doctor Ollendorff para aprender a leer, hablar, escribir un idioma cualquiera, adaptado al inglés*; et à la tête de l'autre : *Nouvelle méthode pour apprendre à lire, à parler et à écrire une langue appliquée à l'anglais*, par le docteur Ollendorff; que tous les exemplaires sont identiquement les mêmes; que les leçons sont copiées presque servilement, ainsi que les thèmes; qu'un simple rapprochement des ouvrages suffit à le démontrer; qu'on rencontre seulement çà et là quelques transpositions qui ont pour but unique de déguiser la contrefaçon; qu'on y trouve aussi une ou deux leçons qui diffèrent de celles d'Ollendorff, mais qui sont choisies malheureusement et ne devraient pas figurer dans un livre destiné à la jeunesse;

« Attendu que Rosa et Bouret opposent, dans tous les cas, qu'Ollendorff ne saurait se prévaloir contre eux des dispositions du traité international conclu entre la France et l'Espagne le 15 novembre 1853;

« Attendu qu'en admettant que ce traité ne soit pas applicable à la cause, et que toutes les formalités qu'il exige n'aient pas été remplies, Ollendorff invoque utilement en sa faveur le décret impérial du 3 février 1810, lequel n'a été aucunement dérogé, et qui protège son droit de propriété privée; que, dans ces circonstances, Rosa et Bouret sont non-recevables à réclamer la remise des trois caisses contenant les grammaires dont il s'agit; qu'au contraire, ces grammaires étant le produit d'une contrefaçon évidente, doivent être confisquées au profit d'Ollendorff, qui a intérêt à s'opposer à leur circulation; qu'Ollendorff demande, en outre, qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts, mais qu'il ne justifie pas avoir éprouvé de préjudice, puisque les ouvrages contrefaits sont restés en dépôt à la direction de la librairie, au ministère de l'intérieur, qu'aucun d'eux n'a été vendu, et qu'ainsi aucune concurrence n'a pu lui être faite;

« Déclare Rosa et Bouret mal fondés en leur demande; ordonne que les caisses contenant les grammaires à eux expédiées de Cadix seront remises à Ollendorff; dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Ollendorff des dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu non plus d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 avril.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE NON BREVETABILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Si, en matière pénale, la culpabilité ne se présume pas d'un fait antérieur, déjà jugé, et si toute prévention doit être appréciée en elle-même, en dehors de tout précédent, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une exception préjudicielle constituant un moyen de droit, sur laquelle la loi attribue compétence au Tribunal de répression.

Spécialement, l'exception de chose jugée, fondée sur une précédente décision ayant repoussé l'exception tirée de la non brevetabilité d'une invention, par suite de divulgation antérieure, peut être opposée, dans une seconde poursuite en contrefaçon existant entre les mêmes parties, seconde poursuite dans laquelle est reproduite par la même partie la même exception de non brevetabilité.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette question importante; nous ajoutons que la chambre civile de la Cour de cassation a rendu, dans un sens contraire, un arrêt sur cette même question de chose jugée :

« La Cour,

« Oit le rapport de M. Plougouin, conseiller, les conclusions de M. Guyho, avocat général, et les observations de M^e Avisse, avocat à la Cour,

« Sur le moyen tiré de la fausse application de la chose jugée,

« Attendu que, sur une première poursuite en contrefaçon

intentée par de Bergue contre Aubert et Gérard, ceux-ci se défendirent en opposant l'exception tirée de la non-brevetabilité de l'invention prétendue, par suite de la divulgation antérieure; que ce système a été repoussé par un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 août 1854, qui déclare valable le brevet de de Bergue, et condamne Aubert et Gérard comme contrefaiteurs;

« Attendu qu'en 1856, de Bergue, prétendant que le délit s'était renouvelé dans les mêmes circonstances et pour les procédés industriels qui avaient fait l'objet de la première saisie, intenta une seconde action contre Aubert et Gérard; que ceux-ci opposèrent, comme unique défense, cette même exception fondée sur la non-recevabilité du brevet et qu'avait rejetée l'arrêt précité;

« Attendu que, dans l'une et l'autre instance, ladite exception, sur laquelle Aubert et Gérard devenaient demandeurs, était la même, s'appuyait sur la même cause, existait entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités; qu'ainsi, aux termes de l'article 1334 du Code Napoléon, l'autorité de la chose jugée leur était opposable;

« Que si, en matière pénale, la culpabilité ne se présume pas d'un fait antérieur, déjà jugé, et si toute prévention doit être appréciée en elle-même, en dehors de tout précédent, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un élément du délit, mais d'une exception préjudicielle, autorisée par l'article 46 de la loi du 3 juillet 1844, sur laquelle il attribue compétence à la juridiction correctionnelle, et que cette exception constitue un moyen de droit, sur lequel le juge avait, aux termes du même article, statué une première fois, ne pouvait être appelé à prononcer une seconde, dans les mêmes conditions;

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu dans les faits ainsi déclarés l'autorité de la chose jugée n'a fait qu'une juste application de la loi;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

Bulletin du 1^{er} mai.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DE CES DOMMAGES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Les Tribunaux de répression qui prononcent des dommages-intérêts pour le délit de contrefaçon qu'ils répriment, ont un pouvoir souverain d'appréciation pour la quotité de ces dommages; ils peuvent, par suite, décider que les intérêts des dommages-intérêts qu'ils prononcent seront dus à partir du jour de la demande introductive d'instance; ces intérêts doivent être considérés comme un supplément de réparation à la condamnation duquel aucun texte de loi ne s'oppose, et notamment l'art. 1153 du Code Napoléon complètement inapplicable en ce cas.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Drucau-Gendarme, contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 31 décembre 1853, qui l'a condamné à 1,000 fr. d'amende, 28,000 fr. de dommages-intérêts et aux intérêts de cette somme en faveur des sieurs Thomas Laurens.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^e Hallsays-Dabot pour Drucau-Gendarme, et M^e Rendu pour Thomas Laurens.

POURVOI EN CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE POLICE. — PROCUREUR IMPÉRIAL.

Le procureur impérial près le Tribunal de première instance est non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement d'un Tribunal de son arrondissement; ce pourvoi est exclusivement conféré par l'article 177 du Code d'instruction criminelle au fonctionnaire exerçant les fonctions du ministère public près le Tribunal qui a rendu le jugement.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers, contre un jugement du Tribunal de police de Dornes (Nièvre), du 16 mars 1857, qui a condamné le sieur Boudard à 5 fr. d'amende, pour encombrement de la voie publique.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jacques Collin, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne, à huit ans de réclusion pour vol qualifié; — 2^o De Pierre Brun (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3^o De François Lauveau (Seine), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Pierre Richelieu (Mayenne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De François-Charles-Louis Guillet (Mayenne), trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MAI.

S. A. I. le grand-duc Constantin s'est rendu aujourd'hui au Palais-de-Justice et a visité la Sainte-Chapelle.

Le prince a été reçu par M. Vaisse, procureur-général, par M. Merreau, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, et par M. Lassus, architecte de la Sainte-Chapelle.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 3 mai.

La Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat, a prononcé ce matin la radiation des noms de cinq jurés de la liste dressée pour la première quinzaine de mai. Ce sont MM. Nicolas, médecin, et Berthier, négociant, tous les deux décédés; Garnesson, fabricant de nécessaires; Cloquemin, rentier, et Dubail, propriétaire, qui sont atteints de maladies et d'infirmités graves.

Une jeune femme, dont les traits, d'une beauté et d'une distinction parfaites, paraissent être pâlis et amagris par la misère, vient devant le Tribunal correctionnel répondre à une prévention de vol; elle est en liberté et s'avance à la barre, ayant un petit enfant sur les bras et un autre (petit garçon de cinq ans) qui la suit en la tenant par sa robe.

Ce petit garçon est le seul témoin à la charge de cette malheureuse; c'est lui qui a accusé sa mère, sans avoir conscience de ce qu'il disait.

M. le président : Vous êtes prévenue de vol; votre enfant a trouvé une bourse contenant 100 francs en or; il vous l'a remise, et au lieu de vous informer à qui elle appartenait, vous l'avez gardée.

La prévenue, pleurant : Non, monsieur; nous sommes bien pauvres, mais je ne voudrais pas pour 100 francs perdre mon honneur.

M. le président : Votre enfant l'a déclaré; vous feriez mieux d'avouer que votre malheureuse position vous a fait céder à la tentation de vous approprier cet argent, que vous n'auriez peut-être pas volé dans les sens rigoureux du mot, mais que vous avez pensé pouvoir garder, parce qu'il avait été trouvé; le Tribunal prendra certainement en considération votre misère, et votre aveu vous conciliera son indulgence.

La prévenue : Je dis la vérité; mon enfant ne m'a rien remis.

M. le président fait monter le petit garçon sur un tabouret qui l'élève jusqu'au bureau du Tribunal, et l'interroge; les réponses de l'enfant sont si faibles qu'elles ne peuvent nous parvenir. Tout en répondant, il retourne de temps en temps la tête et paraît très ému de voir pleurer sa mère.

M. le président, à la prévenue : Eh bien! votre enfant persiste à dire qu'il a trouvé la bourse et qu'il vous l'a remise.

La prévenue éclate en sanglots.

L'enfant, laissant éclater ses larmes contenues depuis quelques instants : Maman! maman!

M. le président : Il ne faut pas pleurer, mon enfant.

L'enfant : Maman pleure... J'ai pas trouvé la bourse non, maman... (Il court à sa mère.)

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie et a renvoyé la prévenue des fins de la poursuite.

Le sieur Langlois, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la quantité de marchandises vendues.

Un traicteur, qui a porté plainte, expose au Tribunal qu'il se fournissait depuis un an chez le sieur Langlois qu'il avait toute confiance en ce boucher, il n'avait jamais porté attention à l'opération du pesage; mais que, le mars dernier, ayant le dos tourné au moment de cette opération et s'étant retourné tout à coup, il avait surpris entre Langlois (qui avait fait la pesée déclarée par lui être de 18 kilos 100 grammes) et son garçon, auquel il avait ordonné d'enlever la viande de la balance, un échange de coup-d'œil très significatif; qu'ayant jeté aussitôt les yeux sur le plateau à la marchandise, il avait aperçu un poids de 2 kilos caché sous un rond de papier. Le plaignant ajoute que, depuis un an qu'il se fournissait chez le sieur Langlois, il prenait en moyenne 25 kilos de viande par jour, et il évalué à 700 fr. le préjudice qu'ont dû lui causer les fraudes quotidiennes d'un kilo dont il a été victime.

Le sieur Langlois prétend que le fait dont il vient d'être parlé n'a eu lieu que la seule fois signalée par le plaignant, et il l'attribue à une erreur du garçon.

Le Tribunal a condamné le sieur Langlois à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Maille, boucher, 13, rue Joquelet, pour n'avoir livré que 2 kilos 450 grammes de viande sur 3 kilos 750 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gautier, boucher, à Belleville, rue des Lilas, 33, pour avoir vendu comme bœuf de la viande de vache, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bancelin, marchand de vin épicer, à Bagnoux, place de l'Église, pour avoir fait usage d'un bol à peser l'huile inexact, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Breffort, épicer, à Saint-Denis, rue du Saulger, 49, pour avoir mis en vente comme pesant 55 grammes des paquets de sucre n'en pesant que 45, à 50 fr. d'amende.

Comment ne pas accueillir avec bienveillance la plainte d'une pauvre servante, dépouillée par ses maîtres de toute sa fortune, de l'héritage paternel qu'elle leur avait confié; et quand la pauvre servante est une jeune fille, qu'elle se nomme Eglantine, qu'elle baisse modestement les yeux et cherche à cacher ses larmes, il n'y a pas assez d'indignation dans l'âme contre les misérables qui les font couler.

Telle est l'histoire que raconte Eglantine d'une voix bien timide. Elle était domestique chez les époux Nolot. C'est là qu'elle apprend la mort de son père, la qu'elle reçoit 700 francs pour sa part d'héritage. Cette somme de 700 francs elle la prête à ses maîtres qui lui en font une reconnaissance; mais, pleine de confiance, elle laisse la reconnaissance entre leurs mains; et ceux-ci, quelque temps après, sous un prétexte quelconque, la mettent à la porte, ment la dette et gardent l'argent.

Cela dit devant le Tribunal correctionnel, Eglantine se rassied et cache son visage dans ses mains.

M. le président : Voilà qui est odieux, si cela est vrai. Vous êtes bien jeune, et toute la protection de la justice est acquise si ce fait se vérifie; mais prenez garde, il ne faudrait pas que la justice devienne entre vos mains un instrument de vengeance; dans ce cas, vous seriez très coupable, et toute la sévérité du Tribunal retomberait sur vous.

Eglantine : Merci, monsieur, mais je ne demande que mon dû.

Le sieur Nolot : Comme le dit fort bien M. le président, ma femme et moi, nous serions les derniers des misérables si, dans la position aisée où nous sommes, nous avions escroqué à cette fille tout ce qu'elle possédait. La vérité est que nous lui avons rendu ses 700 francs jusqu'au dernier sou, et nous savons parfaitement ce qu'elle en a fait.

M. le président : Qu'en a-t-elle fait ?

Madame Nolot : Voulez-vous avoir la bonté, monsieur le président, de demander à Eglantine pourquoi nous l'avons renvoyée ?

M. le président : Répondez, Eglantine.

Eglantine : Monsieur et madame m'ont fait arrêter par la garde...

M. le président : Pourquoi ?

Eglantine : Monsieur et madame m'ont fait prendre avec quelqu'un qui était dans ma chambre.

Un sergent de ville : Je connais ce quelqu'un; c'est M. Michault, le commis à M. Leblanc; c'est moi et un camarade qui les avons arrêtés et conduits au poste.

M. le président : Avez-vous entendu dire à cette fille que ses maîtres lui devaient de l'argent ?

Le sergent de ville : Au contraire, je lui ai demandé si ses maîtres lui devaient quelque chose; elle m'a répondu que non. Pendant que nous étions au poste, Michault m'a demandé si elle voulait de l'argent; elle a répondu qu'elle n'en avait pas besoin, et qu'elle n'en avait pas besoin.

« Tu sais bien que j'en ai plus que toi, puisque c'est moi qui t'en donne toujours. »

La dame Nolot : Voilà où son argent a passé, et c'est par vengeance de ce que nous l'avons fait arrêter pour son mauvais conduite qu'elle a fait sa plainte contre nous sans doute conseillée par M. Michault. Nous avons deux témoins qui savent que nous lui avons rendu son argent.

Les deux témoins sont entendus et déposent qu'Eglantine leur a déclaré que ses maîtres l'avaient payée avec la somme d'un billet de 1,000 fr., qu'elle avait été chargée de changer.

M. le président : L'affaire est entendue.

M. le substitut : Nous requérons le renvoi des prévenues en déplorant ce nouvel exemple de l'abus déplorable de la citation dir-ec. Cette jeune fille, déjà corrompue, et mal conseillée, devrait être punie pour dénonciation calomnieuse; qu'elle rende grâce à ses maîtres de lui avoir épargné une condamnation sévère, et qui serait justement méritée.

Conformément à ses réquisitions, le Tribunal prononce le renvoi de M. et M^{me} Nolot, et condamne la vindicative Eglantine aux dépens.

Hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, le carrefour formé par la coupure des rues du Château-d'Étiolles et de Lancry a été soudainement illuminé par une nappe de feu s'élevant à un mètre cinquante centimètres de hauteur et parcourant le périmètre indiqué. On conçoit un instant des craintes sérieuses qui n'ont pas tardé heureusement à être dissipées par la prompte extinction de les parcoures dès qu'il fut aperçu que les personnes qui avaient été plus ou moins brûlées et auxquelles on s'est empressé de donner des soins ont été permises bientôt de se lever et de se rendre à leur domicile à l'hôpital Saint-Louis où les soins lui ont été continués, et l'on a maintenant tout espoir de la conservation de sa vie comme les deux autres.

Voici les causes de cet événement : on avait ouvert

endroit indiqué une tranchée pour opérer un raccorde- ment entre les conduites de gaz qui longent les deux rues, et, à cet effet, on avait dû pratiquer un trou à la plus forte conduite pour recevoir le tuyau de raccordement. Le gaz s'était échappé par cette ouverture et s'était condensé dans un certain rayon; mais les ouvriers occupés à cette besogne avaient eu la précaution d'en éloigner toutes machines enflammées ou en combustion, et ils prenaient des dispositions pour boucher l'ouverture, lorsqu'un de leurs ferblantiers, le sieur Chaumont, âgé de vingt-cinq ans, ignorant l'espèce de travail qui se faisait dans la tranchée, passa à quelques pas de là pour se rendre à ses occupations en combustion. Le gaz ne fut pas plutôt en contact avec le réchaud qu'il prit feu, et le sieur Chaumont fut instantanément enveloppé dans les flammes qui se trouvaient gravement les deux mains et la figure. Sous l'impression de la douleur et pour se dégager du foyer, le garçon de dix-sept ans, chargé d'un panier de porcelaine, se précipita vers le réchaud et se jeta sur les flammes, mais ce jeune garçon fut aussi atteint par les flammes, et fut brulé à mort; quant à sa marchandise, elle fut brisée sur le pavé. Enfin, le feu se propagea dans la tranchée, atteignant encore un ouvrier plombier, le sieur Haquelin, âgé de cinquante et un ans, qui a reçu des brûlures au visage. On a pu ensuite éteindre le feu sans autre accident, et, après avoir donné des soins aux trois victimes, les deux dernières ont pu être reconduites à leurs domiciles.

VARIÉTÉS

PIERRE-LE-GRAND AU PARLEMENT DE PARIS.

Le grand-duc Constantin, frère de l'empereur de Russie, est venu aujourd'hui visiter la Sainte-Chapelle et le Palais-de-Justice. Cette visite évoque des souvenirs intéressants. Il y a cent quarante ans, le czar Pierre-le-Grand vint, lui aussi, visiter le Palais-de-Justice. Il assista même à une audience du Parlement. Cette particularité curieuse de la vie de Pierre-le-Grand est à peu près inconnue et n'est racontée nulle part avec des détails exacts et complets. Saint-Simon, qui dans ses Mémoires a donné le récit très circonstancié du voyage et du séjour du czar à Paris, ne dit pas un seul mot de sa visite au Palais-de-Justice, ni de sa présence à l'audience du Parlement. Cette omission est singulière et s'explique assez peu de la part d'un historien qui a noté et raconté jour par jour dans ses Mémoires tout ce que fit à Paris Pierre-le-Grand. Quoi qu'il en soit et quel que puisse être le motif de cette lacune, nous sommes en mesure de la combler. Nos recherches nous ont mis en possession du texte d'un document authentique qui donne sur l'audience du Parlement à laquelle le czar assista tous les détails désirables.

Avant de parler de cette audience, qu'il nous soit permis de rappeler quelques circonstances curieuses relatives à l'arrivée de Pierre-le-Grand à Paris. Nous les trouvons dans les Mémoires de Saint-Simon. Parlant des événements accomplis en 1717, il indique le voyage du czar et ajoute ce qui suit :

Le régent, averti de la prochaine arrivée du czar en France par le côté maritime, envoya les équipages du roi, chevaux, carrosses, voitures, fourgons, table et chambre, avec le Liégeois, un des gentilshommes ordinaires du roi, dont j'ai quelquefois parlé, pour aller attendre le czar à Dunkerque, le dériver jusqu'à Paris de tout et toute sa suite, et lui faire rendre partout les mêmes honneurs qu'au roi même.

M. le duc d'Orléans raisonnant avec moi sur le seigneur tigre qu'il pourrait choisir pour mettre auprès du czar pendant son séjour, je lui conseillai le maréchal de Tessé comme un homme qui n'avait rien à faire, qui avait fort l'usage et le langage du monde, fort accoutumé aux étrangers par ses voyages de guerre et de négociations en Espagne, à Turin, à Rome, en d'autres cours d'Italie, qui avait de la douceur et de la politesse, et qui sûrement y ferait fort bien. M. le duc d'Orléans trouva que j'avais raison, et dès le lendemain l'envoya chercher et lui donna ses ordres.

Quand on sut le czar proche de Dunkerque, le régent envoya le marquis de Neelle le recevoir à Calais, et l'accompagner jusqu'à l'arrivée du maréchal de Tessé, qui ne devait aller que jusqu'à Beaumont au-devant de lui. En même temps on fit préparer l'hôtel de Lesdiguières pour le czar et sa suite, dans le doute qu'il n'aimât mieux une maison particulière, avec tous ses gens autour de lui, que le Louvre. L'hôtel de Lesdiguières était grand et beau, touchant à l'arsenal, et appartenait au maréchal de Villeroi, qui logeait aux Tuileries. Ainsi la maison était vide, parce que le duc de Villeroi, qui n'était pas homme à grand train, l'avait trouvée trop éloignée pour y loger. On le meubla entièrement et très magnifiquement des meubles du roi.

Saint-Simon dit ensuite que le czar arriva le 7 mai, et il ajoute :

Il voulut entrer dans Paris dans un carrosse du maréchal, mais sans lui, avec trois de ceux de sa suite. Il descendit à neuf heures du soir au Louvre, entra partout dans l'appartement de la reine mère. Il le trouva trop magnifiquement tendu et éclairé, remonta tout de suite en carrosse et s'en alla à l'hôtel de Lesdiguières, où il voulut loger. Il en trouva aussi l'appartement qui lui était destiné trop beau, et fit tendre son lit-de-camp dans une garde-robe....

L'arrivée du czar à Paris se trouve mentionnée en ces termes dans les registres du Parlement :

(Du 7 mars 1717.)

Ce jour, sur les neuf heures du soir, est arrivé en cette ville le czar ou grand-duc de Moscovie, empereur de la grande Rus-

se, lequel est en France depuis le 21 du mois dernier; et ont été au-devant de lui, de la part du roi, un gentilhomme de sa maison, à l'entrée du royaume, le sieur marquis de Nesle jusqu'à Calais, et le sieur comte de Tessé, maréchal de France, jusqu'à Beaumont-sur-Oise. Il est descendu de carrosse au château du Louvre, où on lui avait préparé des appartements; mais, n'ayant pas voulu y loger, il a été conduit aussitôt à l'hôtel de Lesdiguières, qui avait aussi été préparé pour lui, où il fera son séjour tant qu'il sera en cette ville, et sera gardé par les gardes et servi par les officiers du roi (1).

Le czar resta à Paris depuis le 7 mai 1717 jusqu'au 20 juin de la même année. « Chaque jour, dit l'auteur des Mémoires de la Régence, il passait un temps considérable à examiner tout ce qui méritoit sa curiosité, et qui pouvoit lui devenir utile : académies, manufactures, laboratoires de savants, exercices militaires, cérémonies ecclésiastiques, palais, jardins, il vouloit tout voir, et on se fit un plaisir de lui montrer tout (2). »

La veille de son départ, le samedi 19 juin 1717, il se rendit au Palais-de-Justice pour y assister à une audience du Parlement. Elle se tint dans la grand-chambre. Qu'on nous permette de donner sur le local lui-même quelques détails qui feront mieux comprendre le procès-verbal de cette audience, dont nous ferons dans un instant connaître la teneur.

La grand-chambre occupait l'emplacement où siègent alternativement aujourd'hui la chambre civile et la chambre criminelle de la Cour de cassation. Voici la description que nous en avons trouvée dans les registres du Parlement de Paris pour 1722 :

La grand-chambre est un carré long fermé de quatre fortes murailles, disposé dans sa longueur du midi au nord, ayant de longueur entre ses murailles 11 toises 3 pieds 8 pouces, et de largeur, aussi entre les murs, 6 toises 1 pied 6 pouces dans la partie méridionale, et 6 toises 2 pieds 11 pouces dans la partie septentrionale, ayant 17 pieds 6 pouces d'élévation depuis le pavé de marbre noir et de pierre blanche assez rompre jusqu'à dessous d'une corniche de 16 pouces de hauteur portant des ceintres et culs de lampes anciens formant le plafond de ladite chambre, ornés et décorés d'architecture gothique, sculpture, peinture et dorure, rompus en quelques endroits et fort enfumés.

Le même procès-verbal constate qu'il y avait dans la grand-chambre deux lanternes ou tribunes. Comme Pierre-le-Grand assista, dans une de ces tribunes, à l'audience du Parlement, il n'est pas inutile d'en donner la description. Voici ce que porte à cet égard le procès-verbal de 1722 :

A la hauteur de 8 pieds 6 pouces au-dessus du pavé de la grand-chambre, s'est trouvé construit un plancher de pareille grandeur, soutenu d'un côté par la muraille susmentionnée, et du côté opposé par deux colonnes de bois étant aux deux angles du côté oriental de ladite mansuétude, autour duquel plancher s'est trouvée une fermeture formant la lanterne, de 5 pieds de haut, ouverte au-dessus de l'appuy pour voir dans la chambre, et percée du côté des hauts sièges d'une petite porte, à laquelle on ne peut monter qu'avec une échelle mobile.

Cette lanterne ou espèce de tribune, dans laquelle on montait par une échelle mobile, était placée près de la cheminée de la grand-chambre, alors adossée au mur occidental, à peu près à l'endroit où se trouve aujourd'hui dans la grande salle d'audience de la Cour de cassation la porte qui ouvre dans la chambre du conseil. Plus tard (vers 1723) cette cheminée fut portée contre le mur mitoyen de la grand-chambre et de la grand-salle.

Il y avait au fond de la grand-chambre une autre lanterne, dite de la buvette, et ainsi nommée parce qu'elle était près de la porte qui conduisait de la salle d'audience à la buvette, placée dans une des tours qui sont derrière la grande salle actuelle de la Cour de cassation.

Ce fut dans ce local de la grand-chambre ainsi installé et disposé que se rendit le czar Pierre-le-Grand, le 19 du mois de juin 1717, pour y assister aux débats d'un procès. Nous avons retrouvé dans les registres manuscrits du Parlement de Paris le procès-verbal de la venue du czar au Palais de Justice. Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici ce curieux document. Voici comment il est conçu :

Du 19 (du mois de juin 1717).

Ce jour est venu en la cour le Czar, ou grand-duc de Moscovie, empereur de la grande Russie, qui est en cette ville (depuis) le 7 du mois dernier et doit en partir demain, lequel a voulu voir la manière dont se rend la justice dans le premier Tribunal de France, et à cause de luy a été donnée une grande audience qui que ce ne fut pas pour la tenir, et messieurs les présidents ont pris leurs mortiers et leurs fourreaux et manteaux doublés d'hermines qui qu'ils ne le fassent pas en été, si ce n'est que le Roy vienne en son parlement.

Il est venu descendre chez M. le premier président avec le maréchal de Tessé qui l'a toujours accompagné pendant son séjour en cette ville, et plusieurs personnages de sa suite, et, comme M. le premier président était au Palais pour les fonctions de sa charge, il a été reçu dans son hôtel par le sieur abbé de Mesmes et le sieur Bailly de Mesmes, ambassadeur de l'ordre de Malte auprès du roy, l'un et l'autre frères dudit sieur premier président (3). Attendant qu'on vint

(1) Registre du conseil du Parlement de Paris, p. 1717, fo 97, v°.

(2) Mémoires de la régence de S. A. le duc d'Orléans. La Haye, 1729.

(3) Ce premier président se nommait Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux. Né à Paris en 1661, il devint, en 1679, substitué du procureur général, en 1687, conseiller au Parlement, et en 1688 président à mortier. En 1712, il fut fait premier président. Voici quelques fragments d'un long passage des Mémoires de Saint-Simon sur le premier président

l'avertir pour aller à l'audience, il s'est promené dans les appartements et dans la bibliothèque dudit hôtel dans laquelle ayant trouvé un globe terrestre et remarqué que la mer Caspienne qui confine à ses Etats, n'y étoit pas tracée dans sa véritable position, il en a rétabli lui-même les limites et dit qu'on pouvoit assurer M. le premier président de la justesse de cette correction, lequel a été bien aise de conserver par une inscription la mémoire d'un fait de cette singularité. Il a été ensuite conduit par messieurs sieurs Abbé et Bailly de Mesmes sur les neuf heures par la porte du greffe en la grand-chambre, où il s'est placé pendant que messieurs étoient à la buvette. Le dit empereur, le prince Kourakin, avec le sieur Jagouskink, le général Bouterlin, tous quatre de sa suite, le sieur comte de Tessé, maréchal de France, grand d'Espagne et chevalier des ordres du Roy, le sieur abbé de Mesmes et le sieur Bailly de Mesmes, ambassadeur de Malte, en haut dans la lanterne du côté de la cheminée qui avoit été préparée et ornée de tapis de damas croumoy à galons d'or, et dans l'autre lanterne pareillement ornée, le prince d'Oglourouk; le vice-chancelier baron de Scalfiroff, le sieur de Tolstoi, son ministre et secrétaire d'Etat; le sieur Areskin et le sieur Nareskin, tous aussi de sa suite.

Et a été plaïdés en sa présence la cause entre le nommé Bernard et les intéressés en la compagnie de la sur laquelle a été rendu un arrêt qui sera au registre des plaïdoieries.

Et messire Guillaume de Lamoignon, avocat du roy, déduisant les faits de la cause, a dit :

« Que la contestation est fort sommaire et peu digne d'attirer l'attention du grand prince qu'ils voyent dans ce Tribunal, que quelle que loy que sa modestie paroisse imposer, ils ne peuvent s'empêcher de féliciter la Cour de l'honneur qu'elle reçoit de sa présence. « Qu'on a vu plusieurs fois les souverains des empires voisins du nôtre venir admirer la profondeur des lumières et la sagesse des jugements de la Cour; mais qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un prince aussi éloigné de nous, aussi puissant dans l'Europe et dans l'Asie eût désiré d'être témoin de cette auguste séance. « Que si l'histoire doit être chargée du soin de transmettre à la postérité les vertus et les grandes actions de ce héros, le temple de la Justice doit compter cette journée entre ses plus illustres, et les annales de la Cour doivent à jamais en conserver la mémoire. »

Messieurs les présidents et tous messieurs, en entrant et en sortant, ayant fait une profonde inclination au czar, il s'est levé et a aussy salué la Cour, et, étant sorti après elle, il est entré en la buvette, où il a encore salué tous messieurs très gracieusement et examiné les habillements de messieurs les présidents, et ensuite est revenu par la galerie qui répond à la Sainte-Chapelle chez monsieur le premier président, dont il a voulu attendre le retour et à qui il a donné toutes les marques possibles d'estime et de considération. Quand il s'en est allé, M. le premier président et toute sa famille l'ont reconduit jusqu'à son carrosse et l'ont vu partir avec de profondes révérences, aux quelles il a répondu par des salutations très gracieuses (4).

Ceci s'était passé le 19 juin; le lendemain le czar quitta Paris. — Saint-Simon raconte ainsi son départ :

Dimanche 20 juin, le czar partit et coucha à Livry, allant droit à Spa, où il était attendu par la czarine, et ne voulut être accompagné de personne, pas même en sortant de Paris. Le luxe qu'il remarqua le surprit beaucoup; il s'attendrit en partant sur le roi et sur la France, et dit qu'il voyoit avec douleur que ce luy la perdroit bientôt.

Telle fut la visite du czar au Parlement de Paris. Il n'était pas sans intérêt de le rappeler, alors que le Palais de Justice vient de voir dans ses murs un prince dont le frère occupe le trône de Pierre-le-Grand.

E. GALLIEN.

de Mesmes : « Venons au nouveau premier président. Il porta le nom de sieur de Neuchatel du vivant de son père. C'étoit un grand et gros homme, de figure colossale, trop marqué de petite vérole, mais dont toute la figure, jusqu'au visage, avoit beaucoup de grâces, comme ses manières, et, avec l'âge, quelque chose de majestueux.... « Beaucoup d'esprit, grande présence d'esprit, élocution facile, naturelle, agréable; pénétration, réparties promptes et justes.... « D'excellente compagnie, charmant convive, un goût exquis en meubles, en bijoux, en fêtes, en festins, et en tout ce qu'aime le monde.... poli, affable, accueillant avec distinction.... »

Le premier président de Mesmes fut membre de l'Académie française et fort ami de Boileau.

(4) Registre manuscrit du Conseil du Parlement, commençant le 25 novembre 1716, finissant en octobre 1718, fo 97. — Collection Penthièvre, donnée par M. Dupin à la bibliothèque de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris.

Bourse de Paris du 1er Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Rate (e.g., Au comptant, D'c. 68 60, Baisse 10 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0) and Price/Rate (e.g., 68 60, Oblig. de la Ville, Emprunt 25 millions).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Société gén. mobil.) and Price/Rate (e.g., 4280, 690).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0) and Price/Rate (e.g., 100, 100).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 1480, 982 50).

Tout le monde a besoin de connaître les lois, puisqu'elles sont obligatoires pour tous et que personne ne peut, sous prétexte d'ignorance, contrevenir à leurs dispositions. Une édition populaire des lois, remplissant toutes les conditions d'exactitude et de bon marché désirables, est donc une publication utile, et son succès ne peut être douteux. La librairie administrative de M. Paul Dupont a entrepris cette œuvre nationale. Sous le titre de Bulletin annoté des lois, elle publie, au prix de 2 fr. 50 c. par année, franc de port, un recueil mensuel, rédigé par M. Napoléon Bacqua de Labarthe, auteur de plusieurs ouvrages de droit.

Le Bulletin annoté des lois date de 1789, et sa collection, qui forme plusieurs séries, auxquelles on peut souscrire séparément, contient toutes les lois sans exception et tous les décrets d'intérêt général parus en France depuis 68 années.

Ce soir, 2 mai, salons Pleyel, concert annuel de notre pianiste-compositeur A. Gorla, auquel prendront part M^{lles} Cambardi, du Théâtre-Italien; MM. Herman, J. Cohen, M^{lle} Joséphine Martin, et le célèbre violoncelliste chef d'orchestre George Hainl, que l'on n'a point eu occasion d'applaudir depuis longtemps à Paris.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui samedi, de neuf heures à trois heures du matin, 5^e fête de nuit musicale et dansante. Prix d'entrée : 5 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 2 MAI.

- OPÉRA. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Rendez-vous bourgeois.
ODÉON. — André Gérard.
ITALIENS. — Gamma.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — La Famille Lambert.
GYMNASIUM. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète.
PALAIS-ROYAL. — La Dame aux jupes d'azur, Gammina.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle.
GATTÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — L'Argent à la question, Maurice, Rose.
DÉLAISSÉS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, César.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean le sot, les Danseurs espagnols.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, le Docteur Miracle.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 4 mai 1857, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'hôtel de Ville, à l'adjudication et au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures, divisés en trois lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

- 1^{er} lot. Ferme de Boisfranc. Mise à prix : 4,353 fr. 63 c.
2^e lot. Ferme de Bercagny. Mise à prix : 4,341 fr. 42 c.
3^e lot. Ferme de Tillet. Mise à prix : 2,418 fr. 86 c.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

(6966) Le secrétaire-général, Signé, L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ CITÉ RIVERIN A PARIS

Etude de M^e POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1857, deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de Cité Riverin, s'étendant de la rue de Bondy n^{os} 74 et 76, à la rue du Château-d'Eau, 39.

Cette propriété, propre à la spéculation, occupe une surface totale de 5,103 mètres 73 centimètres. Revenu brut : 40 754 fr. 530,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e POUPINEL, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o A M^e Bujon, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue d'Haute-Ille, 21; 3^o A M^e Louveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 13; 4^o A M^e Berge, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 333; 5^o A M. Lahoussaye, demeurant à Paris, rue Montmartre, 74. (6993)

MAISONS A PARIS ET A GRENELLE

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 mai 1857, deux heures de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Bernard, 5, faubourg Saint-Antoine. Revenu brut: environ 2,200 fr. Charges : environ 148 fr. 50 c.

Mise à prix : 2,031 fr. 60 c.

Mise à prix : 18,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Bernard, 7, faubourg Saint-Antoine. Revenu brut : environ 2,330 fr. Charges : environ 197 fr. 76

Mise à prix : 24,132 fr. 24 c.

3^o D'une MAISON sise à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 100, avec terrain à la suite. Revenu brut : 700 fr. Impôts : 31

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M^e E. MOREAU, avoué, place Royale, 21; 2^o A M^e Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 23; 3^o A M^e de Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205; 4^o A M^e Ferrière, notaire à Vaugirard. (6987)

BOULEVARD BEAUMARCHAIS, A PARIS

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 7 mai 1857.

D'une grande et belle MAISON à Paris, boulevard Beaumarchais, 73, et rue des Tournelles, 84. Mise à prix : 246,166 fr. 66 c. Produit net : 14,468 fr. 55 c. L'adjudicataire devra payer en outre 3,763 fr. pour les glaces,

S'adresser audit M^e AVIAT, avoué poursuivant; Et à M^e Archambault Guyot, rue de la Monnaie, 10, et Devant, rue de la Monnaie, 9, avoués présents à la vente. (6958)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE ET DÉPENDANCES

Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil. Adjudication, même sur une seule enchère, le dimanche 10 mai 1857, en la mairie de Soisy-sous-Etoiles, par le ministère de M^e RAYMOND, notaire à Corbeil, et de M^e BERGÈRE, notaire à Paris.

1^o D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Soisy-sous-Etoiles, avec jardin. Mise à prix : 8,000 fr.

2^o D'un CLOS planté, ou bois, avec pavillon, à Soisy-sous-Etoiles, en deux lots qui pourront être réunis. Vue admirable. Premier lot, comprenant le pavillon : 6,000 fr. Deuxième lot : 4,000 fr. Contenance totale : 2 hectares.

3^o D'une PIÈCE DE VIGNE même territoire, attenante au clos précédent, murs sur trois côtés, en deux lots qui pourront être réunis. Premier lot : 4,300 fr. Deuxième lot : 4,500 fr. Contenance totale : 49 ares 39 centiares.

S'adresser pour les renseignements : A Corbeil, 1^o à M^e RAYMOND, notaire chargé de la vente; 2^o A M^e DELAUNAY, avoué; 3^o A M^e Châbellier, avoué, qui délivreront

des permis de visiter les propriétés; A Paris, à M^e BERGÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 333. Cremen de fer de Corbeil, station d'Ivry, Bateaux à vapeur. (6928)

TERRE DE CHALO-SAINTE-MARS

Près Étampes (chemin de fer d'Orléans), à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 26 mai 1857. Elle comprend : château, communs, jardins, parc avec eaux vives, bois taillis et dépendances, contenant 20 hectares environ, deux fermes et un moulin contenant 187 hectares. Produit net d'impôts : 10,390 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser sur les lieux; Et à M^e Arsène VASSAL, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (6989)

GRANDE PROPRIÉTÉ A BOULOGNE-SUR-SEINE.

A l'judication, en l'étude de M^e CORBARD, notaire à Boulogne, près Paris, le 17 mai 1857, à une heure. D'une grande PROPRIÉTÉ avec jardin et dépendances, sise à Boulogne, sur le bord de la Seine, en face le château et les cascades de Saint-Cloud. Contenance : 5,400 mètres. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e CORBARD, notaire. (6995)

HOTEL rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33. A PARIS. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 26 mai 1857.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST LIGNE DE PARIS A MULHOUSE

OUVERTURE DE PARIS A CHAUMONT avec embranchement sur Montreuil, et modifications au service de Paris à Nancy, à partir du 25 avril 1857.

Stations principales: Nogent-sur-Marne, Gretz, Nangis, Longueville (Provins), Montreuil, Nogent-sur-Seine, Mesgrigny, Troyes, Vendeville, Barsur-Aube et Chaumont.

De Paris à Rosny, Nogent, Villiers, Emérainville, Ozouer-la-Ferrière, Gretz, Villepoutre, Ozouer-le-Voulgis, Verneuil, Mormant, Grand-Puits, Nangis, Leudon, Longueville, Chalmassin, les Ormes,

actions devront déposer leurs titres au siège social quatre jours au moins avant l'assemblée. Le directeur gérant, BILLETTE et Co. (17764)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA MEDITERRANEE Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 29 avril 1857 a fixé à 117 fr. le dividende de l'exercice 1856, sur lequel un acompte de 30 fr. a été payé en octobre dernier.

Le service spécial de la ligne de Montreuil à Troyes, organisé aux gares du chemin de fer de Paris à Lyon, tant à Paris qu'à Bercy, est supprimé à partir du 25 avril courant.

TOURBIÈRES DE NORMANDIE MM. les actionnaires de la société des Tourbières de Normandie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 25 mai courant, à une heure, au siège social, rue Joubert, 37.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1922) Chaises, tables, buffet, glace, guéridon, armoire, canapé, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant conventions verbales du dix-sept avril mil huit cent cinquante-sept, la société de droit existant entre MM. DE RIGHI, GENOIN, PABROT, DE RIGHI et Co. pour entreprise de peinture et d'entretien de six signatures privées, d'un demi-mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-neuf dudit, par Pommevy, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute à partir du jour dix-sept avril courant, la liquidation faite et les parties, d'accord entre elles, dispensées de toutes formalités autres que la présente insertion, à la charge du sieur de Righi. (6683) DE RIGHI.

Acte constitutif du vingt août mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Rouxel est nommé liquidateur de ladite société dissoute, avec les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait rédigé par les anciens associés: Signé: F. ENJUBEAULT. Signé: C. ROUXEL. (6637)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Pierre-Alfred BADET, marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, et M. Jean-Baptiste HARENG, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, épouse séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste HARENG, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de vins et liqueurs, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 48.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Joseph-Alphonse BRESSON fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, et M. Jean-Baptiste HARENG, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, épouse séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste HARENG, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de vins et liqueurs, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 48.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Joseph-Alphonse BRESSON fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, et M. Jean-Baptiste HARENG, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, épouse séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste HARENG, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de vins et liqueurs, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 48.

Dissolution de société. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Joseph-Alphonse BRESSON fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, et M. Jean-Baptiste HARENG, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, épouse séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste HARENG, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de vins et liqueurs, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 48.

Nettoyage des taches Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dufour, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17382)

LES DAMES DE DISTINCTION en ANGLETERRE doivent l'éclat et la beauté de leur teint à l'usage constant de la fameuse LOTION GOWLAND.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance.

Seul dépôt chez WALSH, pharmacien, place Vendôme, 13, du jeudi 14 au lundi 25 mai, de dix heures à trois heures.

MAISON D'ACCOUCHEMENT de MME MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 3 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. Consult. tous les jours. On reçoit les dames malades et enceintes. (17493)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par MME LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme saines); guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, sans opérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, de la langueur, palpitations, débilites, faiblesses, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance.

Seul dépôt chez WALSH, pharmacien, place Vendôme, 13, du jeudi 14 au lundi 25 mai, de dix heures à trois heures.

MAISON D'ACCOUCHEMENT de MME MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 3 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. Consult. tous les jours. On reçoit les dames malades et enceintes. (17493)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par MME LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme saines); guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, sans opérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, de la langueur, palpitations, débilites, faiblesses, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue de Valenciennes, 166. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.

Acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq dudit, par Pommevy, qui a reçu six francs, M. Prosper FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, et M. Louis-Jules MAZOUYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 166, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-sept, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 166.